



MAIRIE DE METZERESCHE

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 08 juin à 20 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03 juin 2022, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé WAX, Maire.

Etaient présents : Messieurs Stéphane VAN LANDSCHOOT, Christophe MARQUIS, Pierre SZCZEPANSKI et Mesdames Séverine PRACHE, Myriam REDLINGER, Marie-Claude GUASTALLI.

Formant la majorité des membres en exercice sauf :

Absents excusés : Messieurs Jean LARCHE, Stéphane LANGE, Jérôme MUNOZ, Jean-François VOZZOLA et Madame Céline GREFF.

Monsieur VAN LANDSCHOOT a été élu secrétaire de séance.

EN EXERCICE : 12

PRESENTS : 7

VOTANTS : 7

POINT 1 : ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le précédent compte-rendu du 16 mai 2022.

POINT 2 : DOSSIER « MUR MITOYEN » APPARTENANT RESPECTIVEMENT A LA COMMUNE DE METZERESCHE ET A DE MONSIEUR ET MADAME ROUGE PASCAL - ENTRE LE 6 ET LE 8 RUE DE LA FONTAINE

En date du samedi 05 février 2022, le « mur mitoyen », entre le 6 et le 8 rue de la fontaine, appartenant respectivement à la Commune de Metzèresche et à Monsieur et Madame ROUGE Pascal, s'est partiellement effondré sur le terrain communal contigüe (section n°5 et parcelle n°26 au lieu-dit Village).

Pour rappel, la Commune de Metzèresche a prévu d'édifier sur les parcelles contiguës n° 21-25-26 en section n°5, 5 logements de type R0 et R1. Un référé préventif avait été demandé par la municipalité pour sécuriser le projet en réalisant des expertises préalables de situation des bâtis riverains aux parcelles communales (chez Monsieur et Madame ROUGE et la SCI 4 rue de la fontaine). Plusieurs rapports d'expertises, de constatations, d'étude de sols ont été réalisés pour renforcer et sécuriser les opérations à venir sur ce site.

Préalablement, la municipalité et Monsieur et Madame ROUGE ont travaillé de concert pour traiter le dossier dit du « mur mitoyen » et permettre son traitement durablement. Malheureusement, l'absence de prise de décisions en amont n'a pas permis de traiter ce dossier dans les temps, aboutissant au résultat énoncé dans le préambule.

Entre le 05 février 2022 et aujourd'hui, une sécurisation de la grange de Monsieur et Madame ROUGE a été réalisée pour qu'ils puissent réintégrer leur domicile, interdit d'occupation après l'effondrement.



Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il s'est entretenu à plusieurs reprises avec Monsieur ROUGE Pascal et Monsieur VAN LANDSCHOOT Stéphane, adjoint, pour évoquer ensemble les perspectives de reconstruction du « mur mitoyen » sur la limite séparative. Monsieur le Maire ne pouvant agir seul dans ce dossier consulte et propose au conseil municipal de délibérer sur les points suivants :

1. Autoriser la reconstruction du « mur mitoyen » intégralement de la voirie à l'arrière de la parcelle.
2. Valider le devis de reconstruction du « mur mitoyen » présenté, à Monsieur et Madame ROUGE Pascal, par la seule entreprise (Ets SCHUTZ de Metzèresche) qui a pris le risque de sécuriser l'édifice dans les heures qui ont suivi l'effondrement du « mur mitoyen » pour un montant de 36 574,66 € TTC (Ets SCHUTZ - devis n°202103601 - 14/12/2021).

Conformément aux dispositions des articles 653 et 656 du Code Civil qui prévoient :

Art 653 : *Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire.*

Art 655 : *La réparation et la reconstruction du « mur mitoyen » sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.*

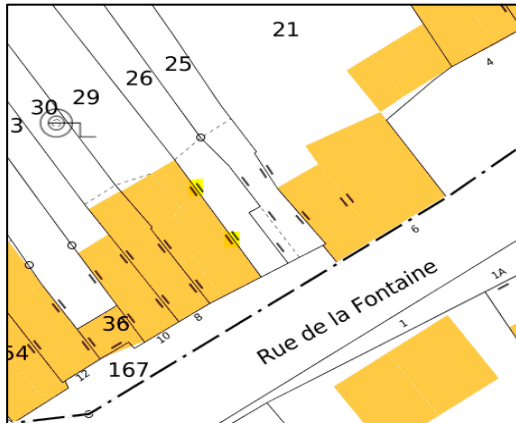
La mitoyenneté de ce mur est avérée (cf : photo issue de la matrice cadastrale ci-dessous). Pour sa reconstruction, le conseil municipal considère que la participation de la Commune est actée. De plus, la mitoyenneté entraîne, de fait, une prise en charge (moitié-moitié) des coûts de démolition et de reconstruction soit en l'espèce 18 287,33 € TTC que prendrait en charge la municipalité.

Compte tenu du contexte particulier et pour débloquer définitivement la situation, il est proposé aux conseillers de prendre en charge la somme de 20 000,00 € TTC du coût total des travaux. Monsieur et Madame ROUGE Pascal prendraient, à la charge, le reste, soit 16 574,66 € TTC (cf : pièce jointe à cette délibération).

Cette contribution porte exclusivement sur les travaux de démolition puis de réfection du mur en mitoyenneté. Pour rappel, la Commune ne peut intervenir sur le domaine privé d'autrui avec des fonds publics.

La durée de validité de cette proposition est de 15 jours à compter de la date d'enregistrement de cette délibération à la Préfecture de la Moselle.

De plus, les parties s'entendent pour une clôture de ce dossier avant la période hivernale propice aux tempêtes, pluie, gel, neige qui ne feront qu'altérer la toiture actuelle qui, bien que sécurisée, ne pourra rester indéfiniment en l'état.



Matrice Cadastre – « mur mitoyen » (parcelle 26)



Photo du « mur mitoyen » partiellement effondré sur la parcelle 26

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la reconstruction intégrale du « mur mitoyen » appartenant respectivement à la Commune de Metzèresche et à Monsieur et Madame ROUGE Pascal, entre le 6 et le 8 de la rue de la fontaine.
- **D'APPROUVER** le montant du devis des Ets SCHUTZ de 36 574,66 € pour les travaux de démolition et reconstruction du « mur mitoyen » présenté par Monsieur et Madame ROUGE Pascal.
- **D'APPROUVER** le montant de la participation de la Commune de Metzèresche à hauteur de 20 000,00 € sur les 36 574,66 € que représentent les travaux de démolition et reconstruction du « mur mitoyen » sis entre le 06 et 08 rue de la Fontaine.
- **D'APPROUVER** la durée de validité de cette proposition de 15 jours à compter de la date d'enregistrement de cette délibération à la Préfecture de la Moselle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, le cas échéant.

POINT 3 : CONVENTION « PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION AGRICOLE OU DE PATURAGE » CONCERNANT LES ESPACES VERTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que la Commune a reçu une requête écrite de Mademoiselle Léa KOHL GARCIA demandant l'occupation de certains terrains communaux afin de permettre à ses équidés d'y paître.

Les membres du conseil municipal sont également avisés que d'autres demandeurs sont intéressés pour exploiter, uniquement pour le fauchage, les espaces verts de la Commune.

Monsieur le Maire précise que les différentes parcelles seront spécifiquement identifiées (numéro de section et parcelle) dans les différentes conventions rédigées à durée limitée.

Les demandeurs concernés sont les suivants :

- Mademoiselle KOHL-GARCIA,
- Mademoiselle CRIDLIG,
- Messieurs CRAUSER,
- Monsieur ROSER,

La convention ne prévoit pas de tarif pour l'entretien de ces espaces verts.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la rédaction des différentes conventions « Pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage » entre la Commune de Metzèresche et les différents demandeurs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

POINT 4 : AUTORISATION D'ETABLIR LE BAIL POUR LE FUTUR MEDECIN

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que le cabinet médical sera opérationnel pour le 1^{er} septembre 2022.

Il est demandé aux membres du conseil de valider la mise en place d'un bail professionnel pour la location du cabinet médical en tenant compte de la délibération Point 16 du 17/02/2022 qui fixe le loyer à **350,00 €** par mois et les charges à **100,00 €** par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la rédaction d'un bail professionnel entre la Commune de Metzèresche et le futur médecin pour la location du cabinet médical.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer le bail et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

POINT 5 : DEMANDE DE MONSIEUR COME GIANNETTI POUR LA MISE EN PLACE D'UN STAND « CREPES » DEVANT LE PUMTRACK

Les membres du conseil municipal ont décidé de surseoir à ce point pour un complément d'information, notamment sur le dispositif visant à sécuriser la chaîne du froid et des mesures d'hygiène des denrées réalisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- **DE VALIDER** le fait de surseoir à ce point.

POINT 6 : DOSSIER BASSIN DE RETENTION : SEGMENTATION DU TERRAIN ENTRE MONSIEUR ET MADAME OTT ET MONSIEUR ET MADAME POULAIN

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les faits concernant la délibération – Point 3 – du 15/12/2021 suivants :

« Suite à la réception de l'ouvrage « Bac de Rétention Enterré » réalisé par Francelot sur la parcelle N°70 en section N°40 au lieu-dit Galgenweg d'une superficie de 8,31 ares appartenant à la Commune de Metzèresche.

Vue la demande de Madame OTT (Future propriétaire de la résidence S40-P69 au 11 rue des frênes) de louer l'arrière de la parcelle communale, il est précisé que cette location précisera l'impossibilité d'en devenir propriétaire en raison de l'ouvrage en sous-sol.

*Le montant de la location du terrain est fixé annuellement à **150,00 €** et la surface louée sera d'environ 7 ares déduction faite du passage piétonnier en provenance de la rue des frênes qui sera affecté à l'usage des écoliers (arrêt de bus). »*

Il avise les membres du conseil municipal que Monsieur et Madame POULAIN, demeurant au 7 rue des Frênes, ont également effectué une demande afin d'utiliser une partie du terrain en accord avec Monsieur et Madame OTT.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 2 voix « POUR », 2 abstentions et 3 voix « CONTRE » :

- **DE NE DONNER PAS** une suite favorable à la requête.

POINT 7 : COURRIER DE MONSIEUR RENE HAMENTIEN CONCERNANT L'ACCES RUE DES VERGERS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur HARMETIEN a interpellé la Collectivité afin de demander un accès au terrain, section n° 4, parcelle n° 243 – lieudit « Village », d'une superficie de 24 a 23 ca, sis rue des Vergers.

Il avise les conseillers qu'un courrier a été rédigé et envoyé en recommandé accusé réception à Monsieur HAMENTIEN.

Le contenu du courrier est le suivant :

« Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 14 avril 2022 concernant la demande visée en objet.

Comme identifié dans votre lettre, je vous rappelle que la décision de mettre en place une barrière a été prise en avril 2018 par la municipalité. Celle-ci a permis réaliser une extension de la voirie pour créer une voie piétonne très fréquentée. La décision de poser une barrière séparative a été prise en veillant à ne pénaliser aucun riverain.

Concernant le terrain, je souhaite porter à connaissance l'existence, par le passé, d'un fossé de collecte des eaux pluviales le long de la parcelle visée en objet. L'accès à votre terrain se faisait directement par votre ferme familiale (amont des parcelles 240-241-242).

Lors des travaux réalisés en 2018, votre sœur, Madame Thérèse HAMENTIEN, avait conforté notre décision permettant la pose de cette barrière.

D'autre part, les riverains directement situés en amont de votre terrain (Messieurs SANSON et SCHMITT) ont demandé à la Commune de supprimer des tronçons de barrières devant leur résidence. La réponse du conseil municipal a été négative et une délibération a été prise.

En conséquence, je vous informe que la collectivité donne une suite défavorable à :

- *la création d'un accès direct sur la voirie (rue des vergers),*
- *la suppression de l'installation de sécurité des piétons, en place depuis 2018.*

Cependant, des solutions alternatives sont envisageables soit par :

- *Les parcelles n° 240-241-242, en prévoyant une servitude de passage en accord avec votre sœur,*
- *La parcelle n° 88 et suivante vers l'aval du ruisseau du Bruchgraben car elles appartiennent toutes à votre futur locataire Monsieur Damien KOCH.*

Les décisions de la municipalité s'insèrent dans une logique collective et non individuelle, notre village grandit et vous en êtes un contributeur par la vente de votre foncier.

L'apport de population entraine la création de nouveaux aménagements permettant à tous de coexister dans de bonnes conditions. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- **DE CONFORTER** la lettre rédigée par Monsieur le Maire en date du 25/05/2022.
- **DE VALIDER** le rejet de la demande de Monsieur HAMENTIEN.



POINT 8 : CONTRAT LOCATION SALLE COMMUNALE : NOUVELLES DISPOSITIONS

Les membres du conseil municipal ont décidé de surseoir à ce point. Après saisie des modifications du contrat, le point sera représenté aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- **DE VALIDER** le fait de surseoir à ce point.

POINT 9 : ACCES BIBLIOTHEQUE – TRAVAUX DE REALISATION D'UN ESCALIER EXTERIEUR

Madame Marie-Claude GUASTALLI, conseillère municipale, rappelle aux membres du conseil municipal que des travaux visant à réaliser un escalier extérieur avaient été validés par délibération du 15 décembre 2021.

Après discussion avec les membres du cabinet des Infirmières, une solution pour réduire le coût des travaux est suggérée. Il est proposé de mettre en place des portes sécurisées au cabinet Infirmières afin de séparer le domaine des infirmières et de la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la solution proposée par Madame Marie-Claude GUASTALLI.
- **DE SOLLICITER** une entreprise pour le chiffrage des travaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les devis relatif aux modifications des travaux.

POINT 10 : DEMANDE DE MONSIEUR SORIN CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE RUCHES

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux la demande d'implantation d'un rucher au lieudit « ECCE HOMO » de Monsieur SORIN. Cependant, cette autorisation est soumise à la validation de l'association de chasse de Monsieur MOLARO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la demande de Monsieur SORIN.
- **DE SOLLICITER** Monsieur MOLARO pour obtenir l'autorisation d'implanter un rucher.
- **D'AUTORISER** Monsieur SORIN, le cas échéant, à poser son rucher sur la parcelle qui sera validée par Monsieur MOLARO.

POINT 11 : MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE – ECOLE ELEMENTAIRE CHARLES MARCHETTI

Madame Séverine PRACHE, adjointe au Maire, fait lecture, aux membres du conseil municipal, de la motion contre la fermeture d'une classe à l'école élémentaire Charles MARCHETTI :

« L'Inspection Académique envisage la fermeture d'une classe à l'école primaire Charles Marchetti de METZERESCHE lors de la prochaine rentrée scolaire 2022-2023. Face à cette perspective, le Conseil Municipal s'oppose à cette perceptive. »

La fin du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la Commune de HOMBURG-BUDANGE, nous liant depuis 2015 pour des raisons économiques et financières, est totalement



contraire à nos valeurs d'investissement sur le futur des jeunes générations. Face à cette décision pénalisante pour notre école, nous avons identifié l'impact de cette décision sur les effectifs d'enfants scolarisés en Primaire à la rentrée scolaire 2022-2023.

A ce jour, l'effectif est de 75 enfants, mais pour le maintien de la 4^{ème} classe, l'effectif doit être aux alentours de 77 enfants. Ce faible différentiel ne peut justifier une fermeture de classe.

L'engouement pour venir s'installer dans notre Commune est manifeste et, les perspectives d'évolution sont très favorables à un maintien de la classe au sein de l'école Charles MARCHETTI.

Deux axes importants, pour étayer notre argumentaire, doivent être pris en compte par les instances de l'Education Nationale en charge de maintenir ou fermer cette 4^{ème} classe :

L'histoire de notre école et l'évolution de notre population à très court terme.

L'école Charles MARCHETTI est labellisée DEAA et, nous le devons aux Directrices et Directeur qui se sont succédés :

- Monsieur Pascal LEGOUT, la cheville ouvrière et le fondateur de notre label qui a obtenu le prestigieux Prix HOLDERITH en 2003,*
- Mesdames SCHULLER, CALVI, LORRACH, BELLO, THOMAS et l'équipe pédagogique actuelle qui ont poursuivi et poursuivent cet enseignement de qualité reconnu depuis plus de 21 ans.*

La Commune de METZERESCHE ne baissera pas les bras et, agira pour préserver, pérenniser et soutenir toujours et encore ce travail d'excellence en matière d'apprentissage de l'Allemand hérité des enseignants qui ont fréquenté notre école.

De plus, la municipalité s'implique fortement en poursuivant le développement de la Commune afin de répondre aux besoins d'une population désireuse de venir s'installer en milieu rural et permettre ainsi de maintenir nos écoles.

L'arrivée d'un médecin en septembre prochain est également un signe fort d'attractivité.

Dans les faits, cela se traduit par la création à venir de :

- 62 résidences érigées par le promoteur Francelot dans le lotissement GALGENWEG,*
- 12 appartements construits en face de l'école Charles MARCHETTI (Permis de Construire accordé le 31.05.2022),*
- 7 résidences érigées par le promoteur Terralia (Permis de construire accordés en fin d'année 2021),*
- 10 appartements construits par un particulier dans les rues des Lilas et Tulipes.*

Les deux prochaines années seront marquées par un apport important de population que nous voulons accueillir dans les meilleures conditions.

Le village de METZERESCHE est une Commune pleine de ressources qui bénéficie d'un fort attrait et rayonnement en raison de la proximité du Luxembourg et sa centralité au cœur de la Région Grand-Est.

Mesdames, Monsieur, « nous demandons aux instances de l'éducation Nationale d'avoir une vue indulgente et pragmatique dans sa prise de décisions pour maintenir la 4^{ème} classe, ouverte depuis 2015 ». Nous refusons la prise en compte de cette seule logique comptable.



A l'heure où l'Etat nous demande de nous réunir en nombre limité, où les mesures sanitaires dans les établissements scolaires sont de plus en plus contraignantes, il est incompréhensible de vouloir augmenter la promiscuité dans les classes restantes.

Les arguments développés précédemment, nous amènent à prendre la présente Motion demandant à L'Inspection Académique de revoir sa décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la motion contre la fermeture d'une classe à l'école élémentaire Charles MARCHETTI exposée par Madame Séverine PRACHE.

POINT 12 : PROPOSITION MONSIEUR CRIDEL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a rencontré Monsieur Denis CRIDEL, gérant de la SCI – 1 place de la Mairie.

Lors de ce rendez-vous Monsieur CRIDEL a proposé la vente du bâtiment en ruine et du terrain annexe (section n° 4, parcelles n° 0142, d'une superficie de 1740 m²) au profit de la Commune.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se positionner sur cette possibilité d'achat.

Le conseil municipal indique qu'il ne peut pas statuer car il ne dispose pas du prix de la vente. Néanmoins, il donne son aval pour faire évaluer et négocier le bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ÉVALUER** le bien via le service des Domaines.
- **DE NEGOCIER** avec Monsieur CRIDEL l'achat du bâti appartenant à la SCI, 1 place de la Mairie.
- **DE CHARGER** Monsieur la Maire de collecter les informations et de revenir devant le conseil municipal dès qu'il aura obtenu des précisions de Monsieur CRIDEL.

POINT 13 : REPAS DES ANCIENS

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que chaque fin d'année (avant COVID) un repas était organisé pour les anciens.

Monsieur le Maire demande si l'organisation de ce repas doit être reprogrammée pour l'année 2022 ou définitivement reporté à l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'annulation de l'organisation du repas des anciens en 2022.

POINT 14 : INDEMNITE D'ENTREPOSAGE DES BOIS SUR LES PLACES DE RETOURNEMENT ET/OU DES ZONES DE STOCKAGE

Monsieur le Maire avise les membres du conseil municipal qu'une indemnité pour l'entreposage des bois (chênes, charmes, hêtres, etc...) sur les places de retournement et/ou les zones de stockage du domaine forestier de la Commune de METZERESCHE soit exigé à l'ensemble des propriétaires privés forestiers demandeurs.



Le montant de cette indemnité s'élève à 15 000,00 €. Cette indemnité sera demandée aux propriétaires privés forestiers identifiés sur le domaine communal exploitant leurs parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le montant d'indemnité qui s'élève à 15 000,00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la mise en place de cette indemnité.

POINT 15 : CAUTION POUR L'USAGE DES CHEMINS FORESTIERS

Monsieur le Maire avise les membres du conseil municipal qu'une caution pour la détérioration des chemins forestiers soit appliquée à l'ensemble des propriétaires privés forestiers demandeurs.

Le montant de cette caution s'élève à 15 000,00 €. Cette caution sera demandée aux propriétaires privés forestiers identifiés sur le domaine communal exploitant leurs parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** Le montant de la caution qui s'élève à 15 000,00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la mise en place de cette caution.

POINT 16 : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale 2022, allant du 11 juillet au 22 juillet 2022 et du 22 août au 26 août 2022 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions de 'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de services de 35/35^{ème} ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;



La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient (*clause facultative*).

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.